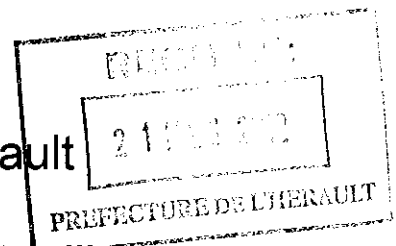


Département de l'Hérault



Arrondissement de *Montpellier*

Commune de *VILLEVEYRAC*

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT
L'AUTORISATION D'EXTENSION
D'UNE I. C. P. E.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PROJET de l'Entreprise SODICAPEI

Création d'un dépôt de stockage de produits explosifs de sept tonnes en souterrain sur le territoire de la commune de Villeveyrac

RAPPORT D'ENQUETE

établi par Patrick GENESTE *Commissaire-Enquêteur*

Mairies de Villeveyrac, Aumelas, Loupian, Montbazin, Poussan, St Pargoire

Février 2012

Préambule

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique effectuée sous les directives de Monsieur le Préfet de l'Hérault, relative à la demande de création déposée par la Société SODICAPEI dont le siège social se trouve Mines des USCLADES I 34560 VILLEVEYRAC d'un dépôt de stockage d'explosifs et de détonateurs implanté sur la commune de VILLEVEYRAC.

Ce dépôt de produits explosifs en souterrain s'avère nécessaire en raison des projets de développement par l'entreprise de l'extraction de la bauxite non plus à ciel ouvert mais en souterrain. Ce type d'installation est soumis aux contraintes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sens de la réglementation en vigueur sous la rubrique 1311-2 de la nomenclature des ICPE.

Ce document, décrit les conditions chronologiques du déroulement de l'enquête, analyse les observations éventuellement formulées par le public, et comporte les avis et conclusions du Commissaire-Enquêteur sur ce projet.

TABLE DES MATIERES

1ère PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I – Généralités concernant le projet

I – 1 <i>Objet de la demande</i>	1
I – 2 <i>Cadre juridique</i>	3
I – 3 <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	3
I – 4 <i>Composition du dossier</i>	5
I – 5 <i>Intérêts visés par la loi</i>	6
I – 6 <i>Analyse des effets liés à l'extension</i>	6

II – Déroulement de l'enquête

II – 1 <i>Introduction</i>	7
II – 2 <i>Objet</i>	7
II – 3 <i>Enquête</i>	8
II – 4 <i>Prises de contact</i>	8
II – 4 – 1 <i>Avec la préfecture</i>	8
II – 4 – 2 <i>Avec la mairie de Villeveyrac (siège de l'enquête)</i>	8
II – 4 – 3 <i>Avec le pétitionnaire</i>	9
II – 5 <i>Publicité de l'enquête</i>	9
II – 6 <i>Dossier et registre d'enquête</i>	10
II – 7 <i>Visite des lieux</i>	11
II – 8 <i>Clôture du registre d'enquête</i>	11
II – 9 <i>Avis des Conseils Municipaux</i>	11
II – 10 <i>Notification du procès verbal des observations au pétitionnaire</i>	11
II – 11 <i>Mémoire en réponse du pétitionnaire.</i>	12
II – 12 <i>Remarques sur le déroulement de l'enquête</i>	12

III – Analyse des observations recueillies

III – 1 <i>Etat des observations recueillies</i>	13
--	----

1^{ère} PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I - Généralités concernant le projet

I – 1 Objet de la demande

L'EXPLOITATION DE LA MINE :

L'exploitation minière de la bauxite sur la commune de VILLEVEYRAC remonte au XIX^e siècle.

Commencée en 1920 pour produire essentiellement des bauxites blanches et grise, l'exploitation des mines des Usclades s'est développée à partir de 1954.

Actuellement, c'est la société SODICAPEI qui est titulaire des concessions de bauxite sur la commune.

Le 25 juillet 2008 a été officialisée la prise de participation du groupe industriel VICAT dans la société minière de VILLEVEYRAC : la SODICAPEI, Société de Développement Industriel et de Commercialisation de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (48% VICAT, 48% APEI, 4% personnes privées).

En 2008, 14 personnes sur la quarantaine d'employés permanents reconnues handicapées à plus de 80% travaillent dans l'entreprise minière en CDI, au statut de mineur. Ils interviennent dans l'élaboration et la valorisation des produits finis. Par sa prise de participation, VICAT souhaite à la fois pérenniser un projet social important et rare dans ce secteur d'activités, et valoriser les ressources du gisement de bauxite. VICAT compte investir dans une station d'homogénéisation et de broyage, afin d'optimiser la qualité des matériaux extraits de la mine. Ce projet devrait engendrer de nombreuses créations d'emplois.

La Société SODICAPEI, en la personne de Monsieur René MARTIN Président du directoire de la société et de Monsieur Robert COURTIEUX agissant en tant que directeur de la société dont le siège social est à VILLEVEYRAC - Mines des USCLADES 1 a déposé, le 01 juin 2011, auprès des services de la Préfecture de l'Hérault, une demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC . Les secteurs d'activité de la société concernent depuis de nombreuses années des travaux miniers effectués jusqu'à présent à ciel ouvert sur les concessions minières des communes de VILLEVEYRAC et de LOUPIAN.

Ces activités nécessitent l'utilisation d'explosifs qui jusqu'au 31 décembre 2011 étaient stockés sous couvert d'une autorisation accordée par arrêté du 23 mai 1995 sur deux sites le premier pour un dépôt d'explosifs de 200kg et l'autre pour le dépôt des détonateurs.

Ces deux dépôts ont été abandonnés depuis et donc un nouveau dépôt remplissant toutes les conditions de sécurité d'exploitation est nécessaire. De plus la poursuite de l'exploitation du gisement de bauxite utilisée dans la composition de divers ciments ne pourra à court terme que se faire par des exploitations souterraines qui nécessitent l'utilisation de plus grandes quantités d'explosifs.

Afin de limiter l'exposition de tiers aux risques générés par la présence d'un dépôt de stockage de produits explosifs, de limiter les risques d'agressions extérieures (malveillances, incendies...) de le fondre dans le milieu, de limiter le nombre des livraisons et donc de transports des produits explosifs seul un dépôt souterrain permettait de se conformer à ces différentes contraintes et à la réglementation.

La SODICAPEI a donc proposé un stockage en souterrain sur le site de son exploitation sur la commune de VILLEVEYRAC. L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels conduisent à la définition de zones d'effets qui ont amené la société à s'orienter vers un stockage en souterrain pour 7 tonnes de capacité afin de limiter l'ampleur des zones d'effets. Cette capacité a été limitée de façon à rester en adéquation avec la capacité de production de la future exploitation minière souterraine et permettra d'assurer l'activité pendant environ une semaine limitant ainsi la fréquence de livraison par transporteur routier des explosifs :

L'objectif de la société reste :

- d'exploiter le gisement de bauxite dans les meilleures conditions d'extraction
- d'assurer le stockage des produits explosifs et des détonateurs sur le site afin d'éviter une fréquence d'approvisionnement trop importante
- de sécuriser ce site de stockage en souterrain
- de le mettre en totale conformité environnementale,
- de pouvoir conforter l'activité de l'établissement pour mieux se positionner dans un contexte économique qui reste très porteur

I – 2 Cadre juridique

L'activité principale du projet d'extension est répertoriée dans le cadre réglementaire des *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*. Elle est donc soumise, au régime de demande d'autorisation d'exploiter.

Au titre des articles R 512-2, 5, 9 du Code de l'Environnement, une rubrique dans la *Nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement* est concernée :

- la rubrique 1311-2 qui concerne le stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500kgs mais inférieure à 10 tonnes (7 tonnes). Cette rubrique délimite et fixe le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique à trois kilomètres.

Compte tenu de la nature et de l'importance de l'installation, cette autorisation d'exploiter est rendue obligatoire en application de la loi 76.663 du 19/07/1976 et du décret d'application du 20/05/1953.

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le décret n° 77.1133 du 21/09/1977 pris en application de la loi du 19/07/1976 déjà citée.

Cette procédure implique en particulier de réaliser une étude d'impact et de procéder au titre de la rubrique 1311-2 à l'affichage de l'arrêté préfectoral concernant le projet dans un rayon de 3 kms autour du site. Les communes de VILLEVEYRAC (siège de l'enquête) LOUPIAN, MONTBAZIN, POUSSAN, ST PARGOIRE, AUMELAS et son hameau de CABRIAC sont concernés.

I – 3 Nature et caractéristiques du projet

La Société SOCADIPEI, en la personne de Monsieur René MARTIN président du directoire de la Société et de Monsieur Robert COURTIEUX agissant en tant que son directeur France a obtenu le 23 mai 1995 auprès des services de la Préfecture de l'Hérault (arrêté préfectoral AP n° 95-I-1275), une autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs situé sur la concession minière des USCLADES 1.

L'agrément concernait deux sites d'une part celui destiné aux explosifs (200 kgs autorisés) et d'autre part celui destiné aux détonateurs (1000 détonateurs autorisés) situé dans un local près des ateliers de l'exploitation. Ce dépôt qui ne répondait plus aux normes réglementaires d'exploitation a été débarrassé de tout produit explosif à la fin de l'année 2011 et l'arrêté préfectoral l'autorisant a été abrogé par le préfet le 10 janvier 2012.

Pour le développement de ses activités minières la SODICAPEI a le projet d'exploiter une partie du gisement de bauxite situé à l'ouest du lieu-dit COCAVAL et comme cette exploitation se fera en souterrain la SODICAPEI aura besoin d'utiliser une grande quantité d'explosifs .Dans un souci de respecter la réglementation de ce type de stockage, de sécurité et de bon fonctionnement, la SODICAPEI a le projet de créer un dépôt de stockage d'explosifs et de détonateurs dans un aménagement souterrain pour une capacité totale de 7 tonnes ce qui en période d'activité correspondra à l'approvisionnement d'une semaine d' exploitation.

Le projet consiste donc en la création d'un dépôt de stockage d'explosifs situé sur le site actuel de l'entreprise en souterrain. Le volume total du souterrain sera de 1 129 m3 sur une surface de 434 m2.

Le volume total du souterrain sera réparti de la manière suivante :

- une alvéole dédiée au stockage des explosifs de 187,5 m3 occupant une surface de 75 m2
- une alvéole dédiée au stockage des détonateurs de 60 m3 occupant une surface de 24 m2
- reliant ces deux alvéoles un couloir de desserte de 114 m de longueur pour un volume de 712,5 m3 et une surface de 285 m2
- face aux deux alvéoles deux culs-de-sac pour un volume de 7,5 m3 sur une surface au sol de 3 m2 chacun
- enfin à l'entrée du souterrain un sas de 154 m3 sur une surface de 44 m2 .

Le site de la SODICAPEI est accessible par voie routière uniquement depuis la route départementale n° 2 Bédarieux, l' accès à la galerie se fera par un chemin de terre également accessible aux services de secours et d'incendie à partir de l'entrée principale du site

Le permis de construire, pour la réalisation de galeries souterraines déposé en mairie de Villeveyrac a été accordé le 08/06/2011 sous le n° PC 034 34111V0018.

Le site d'implantation du dépôt de stockage est situé en secteurs Nm et 4 AUmb. Le secteur Nm correspond à des risques d'iso-affaissement dus à la présence de galeries minières et également à une richesse en minerai justifiant le caractère prioritaire de l'activité extractive.

Le secteur AUmb conformément au règlement du PLU de la commune correspond à un secteur où l'activité minière est prioritaire et où les activités économiques liées pourront s'implanter

Le dépôt de stockage sera conçu conformément aux prescriptions de la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source dans les

installations classées en application de la loi du 30/07 /2003 ainsi qu'en application du Manuel sur les principes de sécurité de l' **OTAN** applicables au stockage des munitions et des explosifs militaires AASTP-1 en date de mai 2006

Le dépôt ne sera alimenté qu'en énergie électrique pour les besoins de l'exploitation afin d'assurer l'éclairage, la ventilation mécanique et l'alimentation du système de détection d'intrusion

La loi sur l'eau n'est pas mise en pratique dans la mesure où le dépôt en souterrain n'implique pas la création d'une zone imperméabilisée

Pour faire fonctionner cette installation, l'effectif sera constitué de 3 équipes de 3 à 4 personnes qui travailleront en deux fois 7 (5h – 12h et 12h – 19h et les réceptions des produits explosifs se feront pendant les horaires d'ouverture du site du lundi au vendredi.

Raisons du choix du projet :

La finalité de cette demande de l'entreprise se décline comme suit :

- aménager un dépôt moderne, bien adapté pour assurer le fonctionnement de l'ensemble de l'exploitation dans les meilleures conditions de sécurité,
- exploiter le site minier bien situé géographiquement au niveau régional et communal en optimisant les conditions d' exploitation et de logistique.
- disposer d'un dépôt en totale conformité environnementale avec la réglementation.

La société gère et exploite depuis plus de 18 ans le site des USCLADES elle détient le titre minier dit de la concession des Usclades1 depuis 1991 dont la validité (décret du 15/03/2000) a été prolongée jusqu'au 15/12/2021 sans incident notoire à ce jour.

I – 4 Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation a été conçu et réalisé par la Société d' Assistance en Pyrotechnie (SAP) ZI du bois de Lauze – BP 80029 – 13551 St Martin de Crau Cedex.

Ce dossier a été déposé en Préfecture le 1er juin 2011. Il comporte cinq chapitres :

- Chapitre 1 : Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
- Chapitre 2 : Notice générale de renseignements
- Chapitre 3 : Etude d'impact

- Chapitre 4 : Etude des dangers
- Chapitre 5 Notice Hygiène et Sécurité

Les différentes pièces et les 17 annexes qui constituent le dossier correspondent à l'exigence réglementaire des I C P E.

I – 5 Intérêts visés par la loi

La loi soumet à autorisation administrative les établissements susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour :

- le voisinage ;
- le personnel ;
- la salubrité, la sécurité, la santé publique ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique, les critères mentionnés ci-dessus, sont étudiés et analysés dans le dossier, de façon pragmatique. Sa présentation, sa structure et son contenu sont réalisés conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux normes réglementaires du Code de l'Environnement et plus particulièrement aux textes concernant les. (ICPE).

I – 6 Analyse des effets liés à l'implantation

Les risques potentiels les plus importants dans le projet sont les risques :

- d'incendie, d'explosion ou d'intrusion

L'installation ne sera pas alimentée en eau potable ni en eau brute, le problème de traitement ou d'évacuation d'eaux usées ne se pose donc pas.

En cas de sinistre affectant les produits pyrotechniques, compte tenu du risque qu'ils présentent (explosion en masse), de la cinétique d'un tel événement, des conditions environnementales du dépôt (dépôt souterrain), aucune intervention (personnel ou pompiers) ne sera effectuée sur le dépôt. Ainsi, aucun dispositif d'extinction d'incendie ne sera mis en place au niveau du dépôt sauf un extincteur qui sera placé à proximité de l'entrée du dépôt pour combattre un éventuel début d'incendie à l'extérieur du dépôt ou d'origine électrique.

Historique du site :

A l'origine l'ensemble de la zone dite des USCLADES, située sur le territoire de la commune de Villeveyrac, était constitué de terrains dévolus aux activités minières hors de toute servitude de ZNIEFF 1 («les falaises de l'abbaye de Valmagne» ou de ZNIEFF2 «la Moure et cause de Aumelas», «plaine de Villeveyrac-Montagnac», ZICO (étang de Thau) Zone NATURA 2000, ou Zones Humides.

II - Déroulement de l'enquête

II – 1 Introduction

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux prescriptions fixées par l'article 3 du Décret numéro 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées Pour la Protection de l' Environnement. Réalisé par le bureau d'études SAP Société d'assistance en pyrotechnie il a été déposé, et mis à la disposition du public, du 23 janvier 2011 au 22 février 2011, dans le bureau d'accueil des administrés de la mairie de Villeveyrac siège de l'enquête et également dans les mairies des autres communes concernées Aumelas, Montbazin, Loupian, Poussan, St Pargoire.

Références :

- Code de l'Environnement : articles L123-1 et suivants et L511-1 et suivants.
- Loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la protection de la nature et à la démocratisation des enquêtes publiques.
- Arrêté préfectoral numéro 2011-I-2748 en date du 23 décembre 2011 de Monsieur le Préfet de l' Hérault.
- Décision numéro E 11000340/34 en date du 05 décembre 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.
- Dossier dûment constitué conformément à la loi.

II – 2 Objet

Effectuer une enquête publique concernant la demande d'installation d'un centre de stockage d'explosifs et de détonateurs sur le site des USCLADES 1 sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC et sollicitée par la société SODICAPEI.

II – 3 Enquête

Je soussigné **Patrick GENESTE**, ingénieur chimiste retraité, demeurant Mas d'Aspion chemin du Mas de St-Julien à Marsillargues (34590), inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault au titre de l'année 2012, ai diligenté la présente Enquête Publique, du lundi 23 janvier au 22 février 2012, soit une durée de trente un jours consécutifs.

II – 4 Prises de contact

II – 4 – 1 Avec la Préfecture de l'Hérault

Dès ma désignation par le Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai pris contact le 20 décembre avec les services de la Préfecture afin d'arrêter les modalités pratiques de l'enquête (durée, choix des dates de début et de fin d'enquête, lieux, dates et heures de permanences, etc...).

Monsieur le Préfet de l'Hérault a, par délégation à Monsieur le Sous Préfet, défini les modalités pratiques d'exécution de l'enquête par l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011, déjà cité en quatrième référence au paragraphe 1.6, et annexé au présent rapport. (**Annexe n°1**).

II – 4 – 2 Avec la Mairie de Villeveyrac (siège de l'enquête) et les autres communes (Aumelas, Poussan, Loupian, Montbazin, St Pargoire)

Monsieur le Maire de Villeveyrac a été un de mes interlocuteurs pour mettre au point les modalités pratiques d'organisation de l'enquête. Nous nous sommes rencontrés en Mairie le mercredi 20 janvier 2011 afin de préparer le registre d'enquête en abordant les problèmes relatifs au projet. Les modalités de l'enquête ont été discutées avec les services compétents des autres communes auxquels les maires avaient délégué leurs pouvoirs.

II – 4 – 3 Avec le pétitionnaire

Je me suis mis en rapport avec celui-ci pour approfondir les points particuliers du dossier et organiser une visite des lieux. Une réunion a eu lieu dans les bureaux de l'entreprise sur le site le 06 janvier 2012 en présence de Monsieur Dorian Fourrier Directeur de l'entreprise SODICAPEI et responsable du site.

Cette réunion avait pour objet de passer en revue tous les points particuliers que j'avais relevés lors de l'étude de ce dossier, sur lesquels il fallait des compléments d'information, ou des précisions spécifiques. Ceci a été fait avec le maximum de soins, de transparence et de franchise de la part du pétitionnaire.

II – 5 Publicité de l'enquête

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et ses modalités d'exécution a été affiché à partir du :

- 14 janvier 2011 en mairie de Villeveyrac, Loupian, Poussan, Montbazin , Aumelas et St Pargoire

Un avis au public a été mis en place à la même date à l'entrée du site, ainsi que sur la voie publique qui mène au site.

Cet affichage a donc eu lieu plus de quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, sur les panneaux d'affichage des communes concernées. Les certificats d'affichage, joints en annexe du présent rapport attestent de cette publicité (**Annexe n°3**).

Deux jours avant le début de l'enquête, j'ai rappelé aux différents services intéressés dans les mairies concernées, que le dossier et le registre d'enquête devaient être mis à la disposition du public en mairie, à partir du 23 janvier 2012 à l'ouverture des bureaux et que l'affichage devait être apparent dans tous les panneaux communaux jusqu'au 22 février 2012.

Ces avis sont bien restés en place dans les panneaux d'affichage pendant toute la durée de l'enquête. J'ai pu le constater à plusieurs reprises pendant la durée de l'enquête lors de mes permanences ou de mes visites dans les différentes localités.

J'ai pu aussi, vérifier que le panneau qui supporte l'arrêté, spécialement installé à l'entrée du site était correctement posé et bien mis en évidence depuis la voie principale d'accès à l'entreprise.

L'enquête a été annoncée par avis sous la rubrique des annonces légales et officielles des journaux régionaux : Midi Libre et l' Hérault du Jour du 7 janvier 2012.

Les journaux précités ont adressé à la Préfecture de l' Hérault les exemplaires des éditions dans lesquels l'annonce légale a été publiée. Ces quotidiens, au nombre de deux, ont été paraphés par mes soins au niveau de l'annonce et joints intégralement au dossier de l'enquête (**Annexe n° 4**).

II – 6 Dossier et registres d'enquête

La société SODICAPEI a mis, par l'intermédiaire de la préfecture, à la disposition du public dans les mairies concernées, un dossier, dont j'ai visé toutes les pièces, portant sur le projet global sur le site sur la commune de **Villeveyrac** ainsi que dans les autres communes. Il était consultable en mairie dans les communes, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ce dossier dont le détail des pièces figure au paragraphe 1.3 du présent rapport, répond aux prescriptions réglementaires. Un registre d'enquête à feuillets numérotés, non mobiles, dont j'ai paraphé chaque page a été joint à ce dossier au siège de l'enquête, et dans les mairies. Une copie de l'arrêté préfectoral et une copie des annonces légales parues dans la presse complétaient ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, et à la réglementation des enquêtes ICPE, j'ai assuré sept permanences de trois heures, pendant la durée de l'enquête. Une salle bien adaptée pour la réception du public a été mise dans chaque mairie à ma disposition.

Ces permanences se sont déroulées aux dates ci-après :

- Le lundi 23 janvier 2012 de 9h00 à 12h00 à **Villeveyrac**
- Le lundi 30 janvier 2012 de 14h00 à 17h00 à **Aumelas**
- Le mardi 7 février 2012 de 09h00 à 12h00 à **Loupian**
- Le vendredi 10 février 2012 de 9h00 à 12h00 à **Montbazin**
- Le mercredi 15 février 2012 de 14h00 à 17h00 à **Poussan**
- Le jeudi 16 février 2012 de 14h00 à 17h00 à **St Pargoire**
- Le mercredi 22 février 2012 de 14h00 à 17h00 à **Villeveyrac**

Ces permanences réglementaires se sont déroulées sans problème particulier.

II – 7 Visite des lieux

Visite de la zone d'implantation du centre de stockage et de sa future extension :

Accompagné de Monsieur Fourrier directeur technique et administratif de la société j'ai pu procéder à différentes visites des lieux et des installations et constater que leur exploitation courante ne posait pas de problèmes particuliers. J'ai pu ainsi me rendre compte et me faire une idée précise de la pertinence des enjeux économiques, sociaux et environnementaux que représentait cette implantation.

C'est au cours de ces visites que j'ai pu constater que l'affichage réglementaire était bien effectif et bien mis en évidence sur le portail d'entrée du site.

II – 8 Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 22 février 2012 à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête en présence du maire de VILLEVEYRAC. J'ai fait part des quelques observations du public au responsable de l'entreprise ainsi qu'au maire de la commune. J'ai fait de même en Mairie de Loupian et ai organisé la clôture des registres dans les autres communes avec les maires et leurs services.

II – 9 Avis des Conseils Municipaux

Les mairies m'ont transmis le compte-rendu de leurs délibérations sur ce projet de dépôt. Les avis émis sont tous favorables à cette installation. Les copies des extraits du registre des délibérations figurent dans l'**annexe n° 7** du présent rapport.

II – 10 Notification du procès verbal des observations au pétitionnaire.

J'ai convoqué le pétitionnaire : Monsieur Dorian Fourrier, Directeur du site de l'entreprise SODICAPEI, le mercredi 22 février 2012 à 17 heures en mairie de Villeveyrac au siège de l'enquête. Je lui ai fait part du résultat de l'enquête publique, conduite par mes soins pendant une durée de 31 jours consécutifs. Je l'ai informé sur place des observations recueillies et lui ai transmis, la photocopie de l'intervention figurant sur le registre d'enquête de la commune afin de pouvoir y répondre dans son mémoire. Je lui ai aussi adressé la liste de mes questions avec des compléments d'explications verbales lorsque celui-ci en a manifesté le besoin.

J'ai invité le pétitionnaire à produire un mémoire en réponse dans un délai de douze jours à compter du 25 février 2012 date de réception de mon courrier. La date butoir qui en découle, pour le délai de réponse étant le vendredi 09 mars 2012 inclus.

II – 11 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Comme convenu, la société SODICAPEI m'a transmis, par courrier postal recommandé avec avis de réception, en date du 6 mars 2012, le mémoire en réponse. Il est constitué :

- De cinq pages pour les réponses aux questions du procès-verbal,

Ce mémoire figure **en annexe n°6** du présent rapport.

L'analyse détaillée de la plupart des réponses est faite au paragraphe 3.3.

II – 12 Remarques sur le déroulement de l'enquête

Les dates d'application, les conditions d'affichage et la publicité de l'enquête ont été réalisées conformément à l'arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur concernant les enquêtes publiques.

Au siège de l'enquête, Monsieur Jeantet Maire de Villeveyrac, ainsi que les maires des autres communes ont mis à ma disposition, tous les moyens dont ils disposaient afin que cette enquête soit menée avec toute la rigueur administrative nécessaire à son bon déroulement.

III – Analyses des observations recueillies

J'ai tenu sept permanences en vue de renseigner le public et recevoir leurs éventuelles observations.

III – 1 Etat des observations recueillies

- par écrit sur le registre d'enquête 6
- oralement par le Commissaire-Enquêteur 2
- par courrier 0
- par télécopie 0
- par tout autre moyen 0

Permanence du lundi 23 janvier 2012 en mairie de Villeveyrac

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du lundi 30 janvier 2012 en mairie d'Aumelas

Personne ne s'est présenté à cette permanence. J'ai présenté à leur demande le dossier à un groupe en réunion au Foyer rural de la commune.

Permanence du mardi 7 février 2012 en mairie de Loupian

Personne ne s'est présenté à cette permanence

Permanence du vendredi 10 février 2012 en mairie de Montbazin

Personne ne s'est présenté à cette permanence. Une discussion sur le projet a eu lieu avec la Maire et son 1er adjoint

Permanence du mercredi 15 février 2012 en mairie de Poussan.

Deux personnes se sont présentées à cette permanence dont le Maire

Permanence du jeudi 16 février 2012 en mairie de St Pargoire

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du mercredi 22 février 2012 en mairie de Villeveyrac

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Les remarques du public ont été portées en dehors de mes permanences, pendant les heures d'ouverture des bureaux des mairies.

III – 2 Analyse des observations mentionnées sur le registre d'enquête

D'une manière générale, aucune ne remet en cause le projet lui-même. Elles attirent cependant l'attention sur les problèmes liés à la sécurité du site et à la formation spécifique nécessaire du personnel dans ce type d'activités et d'environnement.

En ce qui concerne l'intervention de Mr Serge Boulet à Villeveyrac concernant l'ensemble des paramètres utilisés dans l'étude des dangers (pression ou distance), les dispositifs permettant d'assurer la sécurité des personnels en cas de sinistre ou la nature d'éventuels dégâts géologiques et leurs conséquences sur les ressources en eau souterraine (ressource de St Fariol), une réponse sur chacun de ces points a été apportée de façon satisfaisante par le Maître d'ouvrage

III – 3 Analyse des observations du mémoire en réponse

III – 3 – 1 Réponse aux observations des communes

Sans objet

III – 3 – 2 Réponses aux remarques du Commissaire Enquêteur

III – 3 – 2 – 1 Risques d'intrusion

J'ai bien noté la réponse et je pense que le pétitionnaire a nécessairement pris la mesure et l'importance du contexte.

III – 3 – 2 – 2 Risques d'incendie et/ou d'explosion

Tous les éléments de réponse du pétitionnaire sont cohérents avec l'étude de danger et de nature à démontrer que le risque est bien pris en compte. La formation du personnel, les équipements d'alerte et le matériel de lutte contre l'incendie mis en place tendent à diminuer sérieusement la probabilité d'un accident de ce type et à en minimiser les causes.

III – 3 – 2 – 3 Hygiène et sécurité

Pour le personnel d'exploitation du site, les normes d'hygiène, les différentes formations (secourisme, incendie), les démarches de qualification et les mesures de sécurité à respecter sont bien adaptées à ce genre d'activité.

III – 3 – 3 Synthèse de l'ensemble des observations

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte un bon nombre d'informations complémentaires et de précisions sur l'activité de ce site. Il est complet et répond de façon explicite aux interrogations que le dossier a suscitées. Il complète bien celui-ci, permet de mieux positionner le projet dans le contexte industriel, social, économique et environnemental du site et fait la synthèse de la politique mise en oeuvre pour la réduction des dangers : risques liés à l'incendie, l'explosion, les actes de malveillance et les intrusions.

La formation des personnels considérée comme primordiale fait l'objet d'attentions prioritaires et sera suivie de développements permanents.

2ème PARTIE: CONCLUSIONS ET AVIS

L'exploitation minière de la bauxite sur la commune de VILLEVEYRAC remonte au XIXe siècle. Commencée en 1920 pour produire essentiellement des bauxites blanches et grise, l'exploitation des mines des USCLADES s'est développée à partir de 1954.

Actuellement c'est la société SODICAPEI qui est titulaire des concessions de bauxite de la commune.

Le 25 juillet 2008 a été officialisée la prise de participation du groupe industriel VICAT dans la société minière de Villeveyrac : la SODICAPEI, Société de Développement Industriel et de Commercialisation de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (48% VICAT, 48% APEI, 4% personnes privées).

En 2008, 14 personnes sur la quarantaine d'employés permanents reconnues handicapées à plus de 80% travaillent dans l'entreprise minière en CDI, au statut de mineur. Ils interviennent dans l'élaboration et la valorisation des produits finis. Par sa prise de participation, VICAT souhaite à la fois pérenniser un projet social important et rare dans ce secteur d'activités, et valoriser les ressources du gisement de bauxite. VICAT compte investir dans une station d'homogénéisation et de broyage, afin d'optimiser la qualité des matériaux extraits de la mine. Ce projet devrait engendrer de nombreuses créations d'emplois.

La poursuite de l'exploitation du gisement de bauxite utilisée dans la composition de divers ciments ne pourra à court terme que se faire par des exploitations souterraines qui nécessitent l'utilisation de plus grandes quantités d'explosifs. Seul un dépôt souterrain permettait de se conformer aux différentes contraintes et à la réglementation. La SODICAPEI a donc proposé un stockage en souterrain sur le site de son exploitation sur la commune de VILLEVEYRAC. L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels conduisent à la définition de zones d'effets qui ont amené la société à s'orienter vers un stockage en souterrain pour 7 tonnes de capacité afin de limiter l'ampleur des zones d'effets. Cette capacité a été limitée de façon à rester en adéquation avec la capacité de production de la future exploitation minière souterraine et permettra d'assurer l'activité pendant environ une semaine limitant ainsi la fréquence de livraison par transporteur routier des explosifs :

Les installations et activités décrites font l'objet de la demande déposée par la société SODICAPEI en date de juin 2011. Le recensement de ces activités s'appuie sur le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité principale du projet est répertoriée dans le cadre réglementaire des *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* Elle est donc soumise, au régime de demande d'autorisation d'exploiter.

Au titre des articles R 512-2, 5, 9 du Code de l'Environnement, une rubrique dans la *Nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement* est concernée :

■ la rubrique 1311-2 qui concerne le stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500kgs mais inférieure à 10 tonnes (7 tonnes) .

Cette rubrique délimite et fixe le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique à trois kilomètres.

Cette rubrique qui implique un rayon d'affichage de trois kilomètres, intègre les communes de **Villeveyrac, Aumelas, Montbazin, Loupian, Poussan et St Pargoire.**

L'enquête, relative au projet, déposé en préfecture le 1er juin 2011, s'est déroulée pendant trente un jours consécutifs, du lundi 23 janvier 2012 à 9 h au mercredi 22 février 2012 à 17 h et pendant toute cette période, un dossier répondant aux dispositions réglementaires ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public, au siège de l'enquête, et dans toutes les mairies, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.

L'arrêté préfectoral prescrivant et organisant les modalités de l'enquête ainsi que l'avis au public ont été régulièrement affichés plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête :

- Le 14 janvier 2011 sur les panneaux d'affichage des communes concernées

Les certificats d'affichage correspondant figurent en annexe 2 du présent rapport.

L'arrêté préfectoral a été affiché en limite de propriété sur la parcelle où est située l'installation. Pendant la durée de l'enquête à plusieurs reprises j'ai pu constater que ce panneau installé en limite de propriété, sur le grillage qui surplombe le mur de clôture était bien présent. Il a été bien mis en évidence sur un support bien adapté aux intempéries et bien lisible depuis la route. Il est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

La publicité réglementaire par voie de presse dans la rubrique des annonces légales a été régulièrement effectuée le 07 janvier 2012, dans deux journaux locaux : *Midi Libre* et *L'Hérault du Jour*, comme l'attestent les exemplaires des journaux joints en annexe au présent rapport.

Un procès-verbal, avec les observations du Commissaire-Enquêteur, a été transmis au pétitionnaire en mairie de Villeveyrac au siège de l'enquête le samedi 25 février 2012 soit deux jour après la fin de l'enquête.

Le 06 mars 2012 soit neuf jours après la remise du procès-verbal, j'ai reçu du pétitionnaire, un courrier avec A.R, qui fait état du mémoire en réponse. Ce document est joint dans son intégralité, au présent rapport. Il figure dans l'**annexe n°6** du présent rapport.

Analyse du dossier soumis à l'enquête :

- **Sur la forme** : le dossier présenté au public, élaboré et réalisé par la Société d' Assistance en Pyrotechnie SAP est conforme aux exigences de la réglementation en matière de pièces à produire. Il est bien organisé et monté de façon logique. Il permet une compréhension aisée de l'organisation du projet de stockage.
- **Sur le fond** : les raisons qui justifient ce projet sont clairement exposées et ne suscitent aucun commentaire du Commissaire-Enquêteur tant elles sont simples et cohérentes avec les activités de l'entreprise.

L'ensemble du dossier est donc conforme aux exigences du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Avis du commissaire enquêteur :

Le résumé non technique est bien représentatif de chacune des parties de l'étude. Il correspond à une bonne synthèse des différents paramètres étudiés. Il est accessible pour les non-initiés dans ce genre d'activité industrielle.

A l'examen de l'**étude d'impact**, on constate que les sources de pollution ou les nuisances générées par ce projet de stockage, sont convenablement prises en compte. De plus les produits stockés sont pratiquement inertes sous leur forme génériques. Il n'y a qu'en cas d'accident grave (incendie ou explosion), que l'environnement pourrait éventuellement être impacté.

Cette étude permet de montrer que le projet de création d'un dépôt de stockage de produits explosifs en souterrain au sein des mines des USCLADES n'aura pas d'impact sur les tiers, le patrimoine culturel et historique ainsi que sur le milieu naturel avoisinant. Les effets sur l'eau seront négligeables, les effets sur la qualité de l'air seront peu significatifs, les effets sur le sol semblent improbables, les effets sur le bruit seront faibles et les effets liés au trafic routier seront peu significatifs,

L'intégration du dépôt dans une zone d'activités minière, et la faible densité de population dans le secteur, permettent de réduire considérablement les risques sur la santé publique. Il nous semble, bien que la prudence soit de mise dans ce domaine, que le risque sanitaire pour la population puisse être considéré comme « négligeable » au sens du terme utilisé par les organismes de contrôle de santé publique.

Etude de danger :

La présente étude expose conformément aux prescriptions du code de l'environnement les dangers que peut présenter le stockage de produits explosifs en cas d'accident et présente une description des accidents susceptibles de survenir que leur cause soit d'origine interne ou externe en décrivant la nature et l'extension des conséquences que pourrait avoir un accident éventuel. De plus, elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

La position topographique du centre dans la zone d'activités, l'absence de voisin immédiat, peut laisser présager qu'un sinistre éventuel serait rapidement circonscrit.

Hygiène et Sécurité :

Les mesures de sécurité à respecter sont bien adaptées à ce genre d'activité. Le nouveau dépôt est conçu en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences; La SODICAPEI intègre dans son document de santé et de sécurité des moyens proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude.

L'information et la formation du personnel sur la sécurité seront régulièrement effectuées.

Analyse de l'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées.

Les communes les plus concernées dont la commune siège (Villeveyrac et Loupian) ont donné un avis favorable de même que les autres communes concernées dont les conseils municipaux ont tous délibéré dans un sens favorable.

Conclusion :

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et il n'y a pas d'incident notoire à signaler.

Malgré la réalisation de la publicité légale, le peu d'intérêt qu'a manifesté le public à l'égard de l'enquête peut nous amener à conclure que, la conception et l'installation de ce dépôt d'explosifs, positionné dans une zone d'activité industrielle minière bien adaptée depuis de nombreuses années, n'est pas un véritable sujet d'inquiétude pour les riverains et la population des communes concernées.

La SODICAPEI créée en 1986 exploite la concession des USCLADES depuis 1990 et utilise depuis 1995 un dépôt d'explosifs et de détonateurs.

En tant qu'établissement pyrotechnique, les prescriptions rendues obligatoires par la réglementation sont appliquées correctement.

L' accidentologie dans ce type d'activités, les expériences acquises et les évolutions importantes de la réglementation relative aux installations pyrotechniques ont amené les industriels à mettre en place les éléments propres à limiter les effets d'un accident en réduisant les risques à la source. C'est ainsi que le projet prévoit un dépôt de type souterrain avec un découplage entre les deux alvéoles et l'emploi d'engins adaptés à ce type de manutention. De plus, l'application des principes de sécurité de l'AASTP-1 permettra de maintenir la maîtrise des risques potentiels à un niveau que l'on peut estimer satisfaisant. Enfin, les scénarii d'accidents possibles tels que présentés permettent également par une meilleure appréhension du risque d'affiner les différents moyens de prévention et de protection prévus.

Il n'apparaît pas d'arguments évidents qui soient défavorables à ce projet et l'absence d'observations du public en est peut-être le témoignage.

Les études d'impact et de danger n'ont pas mis en évidence de problème particulier lié à ce type d'activité qui pourrait impacter l'environnement de façon sensible et durable. Le volet sécurité de l'étude montre la prise en compte de tout événement accidentel en l'état actuel des connaissances et des données disponibles. Concernant la protection de l'environnement, l'étude met en évidence de façon satisfaisante la prise en compte des contraintes concernant la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre des prescriptions réglementaires inscrites au PLU de la commune malgré **l'inexistence à notre avis regrettable d'un PPRI de la commune**

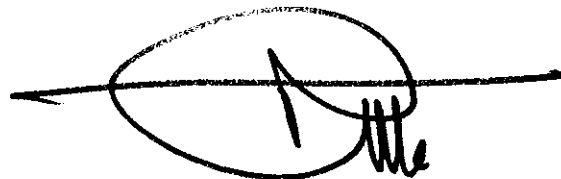
Ce projet répond à un souci évident de maintien de l'activité minière de la concession par le passage à un nouveau mode d'extraction en souterrain. Il est intégré dans un contexte technique, économique et environnemental favorable qui ne peut être que bénéfique pour l'économie locale avec en particulier le souci louable et efficace d'insertion de personnels handicapés.

Le Commissaire-Enquêteur donne donc un :

Avis favorable

à la demande d'autorisation, déposée par la société **SODICAPEI**,
pour un dépôt de stockage d'explosifs de 7 tonnes sur le territoire de
la commune de **VILLEVEYRAC**

Fait à Marsillargues, le 22 mars 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several vertical strokes on the right, all connected by a horizontal line.

Patrick Geneste
Commissaire-Enquêteur



Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation d'un dépôt d'explosifs

Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de l'Enquête Publique

Suite à la Demande d'Autorisation d'Exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Villeveyrac (34), déposée en Préfecture le 28 novembre 2011, et à l'Arrêté Préfectoral n°2011-I-2748 du 23 décembre 2011, une enquête publique s'est tenue sur les communes de Villeveyrac, Loupian, Poussan, Saint-Pargoire, Montbazin et Aumelas. Cette enquête publique s'est déroulée du 23 janvier 2012 au 22 février 2012 inclus, sous la conduite de M. Patrick GENESTE désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier le 5 décembre 2011.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté n°77-133 du 21 septembre 1977, M. le Commissaire Enquêteur, nous a communiqué par courrier en date du 25 février dernier, les remarques formulées lors de cette enquête publique.

Les questions ou remarques formulées lors de l'enquête publique sont de deux natures. D'une part, les questions posées par les communes ou la population, et d'autre part, les questions posées par le Commissaire Enquêteur.

Questions posées par les communes ou la population :

En dehors de quelques remarques concernant les problèmes de sécurité posés par le projet d'un dépôt d'explosifs, une seule intervention réellement technique a été relevée dans le registre de la commune de Villeveyrac. Elle a été formulée par M. Serge BOULLET le 16 février 2012 et portait sur les points suivants :

1/ « Les valeurs des zones d'effets générés sont exprimées en mètres (identification de distances) mais pas d'indication de pression (KPa ou millibars en particulier où se situe la limite des 140 millibars de pression sur les éventuels bâtiments et la limite des 40 millibars »

Les zones d'effets sont effectivement exprimées en mètres afin de traduire en chiffres simples et compréhensibles, des données techniques nombreuses et variées. Ces zones sont calculées sur les bases de l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2005 (voir page 58 de l'Etude de Danger). Les valeurs de références des seuils sont explicitées page 66 de l'Etude de Danger dans un tableau permettant de faire le lien entre les limites de ces zones (qui sont ensuite exprimées en mètres) et les effets sur les personnes et les structures. L'évaluation de ces effets tient compte, entre autres, des paramètres de surpression auxquels M. BOULLET fait allusion dans sa remarque. Le législateur a estimé que l'expression en mètres des limites de zones d'effets est plus adaptée à la compréhension et à la transcription sur un plan ou une carte.

2/ « Les dégâts géologiques probables ayant pour conséquence de modifier les circulations d'eaux souterraines (conséquence sur la ressource de Saint Farriol) »

Comme expliqué dans l'Etude d'Impact pages 7, 8 et 9, la galerie qui servira de lieu de stockage aux produits explosifs sera creusée dans une formation géologique du jurassique supérieur. Cette formation est effectivement identifiée comme aquifère, mais la localisation du projet à l'interface entre cette formation et celle située au-dessus ne pourra pas générer de modification du réseau hydrographique, même en cas d'accident. En effet, la mise à l'air libre du réseau hydrographique est déjà réalisée par les affleurements (naturels ou créés par l'exploitation) de bauxite, et par les affleurements de la garrigue en amont du projet qui sont exclusivement constitués de la formation géologique dans laquelle sera creusée la galerie du dépôt d'explosifs.

3/ « Pas de scénario prenant en considération le relief et la propagation de l'onde de pression, le débouché du tunnel est face au village »

Le village se situe à environ 2 000 mètres à vol d'oiseau dans la direction de la galerie qui servira de lieu de stockage des explosifs. Les zones d'effets calculées et expliquées précédemment montrent une limite de Z5 à 469,10 mètres pour la cellule de stockage des 7 tonnes d'explosifs et une Z5 à 894,54 mètres pour l'aire de chargement/déchargement. La Z5 étant définie comme la zone où les effets sur les personnes seraient peu significatifs et les effets sur les structures seraient très légers, les effets ressentis à une distance plus de deux fois supérieure en seront d'autant plus diminués. C'est pourquoi, il n'y avait pas lieu d'envisager un scénario particulier pour le village de Villeveyrac. De plus, l'entrée de la galerie est située dans une dépression du terrain jouant un rôle de rempart à une éventuelle diffusion de souffle ou de débris. Cet effet minorant évident n'a pas été pris en compte dans les calculs de zones d'effets.

4/ « Concernant l'évaluation des risques professionnels (DUER), pas d'indication de nombre de personnes dans l'unité de travail et postes de travail. L'analyse ne respecte pas ce découpage (décret du 5 novembre 2001) : détail du process et chronologie du mode opératoire »

Comme précisé dans la notice d'hygiène et de sécurité page 7, l'évaluation complète des risques professionnels fera l'objet d'un complément au Dossier de Santé et Sécurité de la mine des Usclades déjà existant. Les interventions dans les dépôts de stockages seront régies par des règles définies par l'intermédiaire de consignes définissant notamment : le nombre autorisé de personnes présentes simultanément dans les locaux, les opérations autorisées et interdites dans les locaux. Ces consignes sont appelées Consignes de Local. Il est important de noter que les zones de stockage ne seront pas des postes de travail à temps complet. Les interventions dans ces lieux seront de courte durée avec un effectif réduit ayant juste pour mission des opérations de manutention manuelles ou mécanisées.

5/ « D'autre part une confusion entre CT et règles APSAD est commise. La règle R4 définit les règles d'implantation des extincteurs et non les obligations de formations (voir CT) »

Nous prenons bonne note de cette remarque pertinente et nous permettons d'apporter les précisions suivantes. Effectivement dans le tableau descriptif des moyens de prévention contre les risques d'incendie, en page 7 de la Notice d'Hygiène et de Sécurité, on cite la formation du personnel à la manipulation d'extincteurs avec entre parenthèse la référence à la règle R4 de l'APSAD. Il fallait lire : formation du personnel à la manipulation d'extincteurs répondant à la règle R4 de l'APSAD. Mais il eut été plus clair de subdiviser ce point en 2 : d'une part formation de personnel, et d'autre part conformité de l'installation des extincteurs conforme à la règle R4 de l'APSAD et contrôlée une fois par an par un organisme compétent.

6/ « Pas d'indication sur le positionnement du local d'infirmierie ».

Les locaux sociaux utilisés dans le cadre de l'exploitation de ce dépôt d'explosifs seront ceux de la SODICAPEI, situés à environ 200 mètres au Nord-Ouest de l'entrée de la galerie (voir Notice Générale de Renseignement page 18). Ces locaux sociaux comprennent des vestiaires, des sanitaires, des réfectoires, des salles de réunion et une infirmerie.

Questions posées par le Commissaire Enquêteur :

Elles sont au nombre de 4 :

1/ « *Concernant la zone d'implantation du projet, est-ce que plusieurs sites avaient été envisagés et donc sur quels critères le site proposé a-t-il été finalement retenu ?* »

Avant de porter son choix sur ce site et ce projet souterrain, SODICAPEI a étudié plusieurs possibilités, en collaboration avec la SAP (qui a rédigé le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter) et nos fournisseurs habituels d'explosifs qui connaissent bien les problématiques d'implantation de dépôts d'explosifs. Très rapidement, le problème de la maîtrise foncière des zones Z1 et Z2 s'est posé, notamment dans le cas d'un dépôt en surface (car les zones d'effets sont beaucoup plus grandes que pour un dépôt souterrain). C'est pourquoi, il a été incontournable de concevoir un dépôt souterrain pour minimiser la taille des zones d'effets et donc assurer une maîtrise foncière plus aisée. La localisation dans la zone de Cocaval est apparue comme cohérente pour deux raisons essentielles. Tout d'abord les zones d'effets générées restent cohérentes avec l'activité actuelle (bureaux, atelier de maintenance, atelier de conditionnement...) et l'activité envisagée dans l'avenir (unité d'homogénéisation et de broyage). Enfin, à l'époque du choix de cet emplacement, il était tout à fait cohérent avec des projets d'exploitation envisagés sur la zone de Cocaval, à proximité de ce lieu de stockage des explosifs. Pour des raisons techniques identifiées depuis, ce projet d'exploitation souterraine a été ajourné temporairement.

2/ « *La circulaire du 28 novembre 2006 du Code de l'Environnement précise que toute installation classée doit mettre en place une politique de réduction des dangers. Or le projet d'évolution prévoyant une modification et l'accroissement du volume d'activité va engendrer de fait la présence de quantités plus importantes de produits explosifs et donc augmenter les risques et les dangers. Dans votre démarche d'analyse des risques, quelles sont les mesures prévues concernant les risques liés à l'incendie, les risques liés aux explosions en insistant particulièrement sur les mesures permettant d'éviter tout acte de malveillance.* »

Il n'y a pas plus de danger à stocker 7 tonnes d'explosifs que 200 Kg, sous réserve que les zones d'effets sont respectées et que les activités qui s'y trouvent, respectent la réglementation. De plus, à consommation annuelle égale, le fait de stocker en plus grosse quantité permet de limiter le nombre de livraisons par route sur le domaine public. Ce risque lié au transport routier n'est pas proportionnel à la quantité unitaire transportée, mais bien au nombre de trajets (risque aléatoire d'accident de la route, de défaillance mécanique pouvant entraîner un accident ou un incendie...).

Les mesures envisagées en matière de prévention des risques liés à l'incendie sont décrites pages 76 et 77 de l'Etude de Danger. Les mesures envisagées en matière de prévention de risques pyrotechniques (explosions...) sont décrites page 78 de l'Etude de Danger. En ce qui concerne la prévention des actes de malveillance, des systèmes de fermetures mécaniques (sas d'entrée, serrure de sûreté, clôtures renforcées...) de contrôles permanents seront mis en place pour répondre aux exigences de l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié. Une fois en place, ces mesures de sûreté seront contrôlées par un organisme d'inspection accrédité et agréé. Le respect de ces mesures de sûreté exigées par l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié, a pour objectif de diminuer les risques liés à des actes de malveillance (en comparaison des anciennes installations qui ne respectaient pas ces règles).

3/ « Dans cette approche, l'ensemble du personnel d'exploitation et de surveillance joue un rôle essentiel en prévention, en alerte et en situation d'urgence. Quelles formations sont envisagées notamment dans le domaine de la sûreté pyrotechnique ? »

Seules les personnes titulaires d'une habilitation préfectorale et d'un agrément seront autorisées à pénétrer dans les dépôts d'explosifs. Seul le rappel des consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas d'accident et d'acte de malveillance est prévu. Il faut bien avoir à l'esprit que l'ensemble des personnes qui seront autorisées à pénétrer dans les dépôts auront pour mission de surveiller les explosifs, et non pas de les protéger. La nuance est importante et justifie le fait de ne pas prévoir de formations autres que le respect des procédures d'alerte. Des procédures d'urgence seront mises en place en accord avec la société de surveillance à distance afin que l'alerte soit donnée au plus tôt. Ces procédures seront rappelées périodiquement au personnel habilité à entrer dans le dépôt.

4/ « Pouvez-vous préciser également la mise en place d'un système de prévention des intrusions dans l'enceinte pyrotechnique assurée nécessairement par un personnel spécialisé avec l'appui et le contrôle des forces de l'ordre (Gendarmerie) ? »

En ce qui concerne la prévention des actes de malveillance, des systèmes de fermetures mécaniques (sas d'entrée, serrure de sûreté, clôtures renforcées...) de contrôles permanents seront mis en place pour répondre aux exigences de l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié. Une fois en place, ces mesures de sûreté seront contrôlées par un organisme d'inspection accrédité et agréé. Le respect de ces mesures de sûreté exigées par l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié, a pour objectif de diminuer les risques liés à des actes de malveillance (en comparaison des anciennes installations qui ne respectaient pas ces règles). Bien évidemment, pour des raisons de confidentialité, il nous est interdit de divulguer plus d'informations relatives aux systèmes matériels et aux procédures qui seront mises en place. Nous tenons toutefois à vous rappeler que le gardiennage humain sur site est interdit par l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié.